



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Division LIEGE

0 5 DEC. 2016

Dénomination

(en entier): La Proximité

Forme juridique: ASBL

Siège: 2, rue Nicolas GOBLET 4020 Liège

N° d'entreprise: 505. 993, 867

Objet de l'acte : Constitution d'une asbl, la Proximité / Statuts à publier.

## Texte

Ashl, La Proximité 2, rue Nicolas GOBLET 4020 Liège

En date du 28 juin 2014,

L'assemblée générale rèunie , a décidé la crèation d'une association sans but lucratif, dénommée : La PROXIMITE asbl.

TITRE ler. - l'association

Artícle 1er

L'association est dénommée : " La Proximité". En abrégé, PROXIM.

Article 2.

Son siège social est établ au 2, rue Nicolas GOBLET, 4020 Bressoux, dans l'arrondissement judiciaire de Liége.

Toutefois, il peut être transféré dans tout autre lieu de la Belgique sur décision de l'assemblée générale.

Les activités se déroulent au 2, rue Nicolas Goblet 4020 Liège Droixhe ou à tout autre endroit jugé nécessaire par le conseil d'administration.

Article 3.

L'association a pour but de :

- Développer une action de proximité visant à faciliter l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de tous sexes dans la société belge. Aider la population immigrée en difficulté de tous sexes résidant en Belgique à s'intégrer dans la société belge, notamment en priorité : les adultes immigrés dont le processus d'intégration paraît encore difficile à la suite de l'isolement dû généralement à leur niveau scolaire négligeable pour la plupart, aux problèmes de la maîtrise de la langue du milieu d'accueil et de communication avec la population d'autres cultures.
- contribuer à la prévention, la lutte et la protection contre les échecs et lacunes scolaires des enfants cibles et participer activement à leur insertion dans la société d'accueil en vue d'un rattrapage.
- contribuer à la lutte contre la délinquance, la violence et l'oisiveté des enfants précités du lieu d'implantation de l'association.
- soutenir la population en difficulté des pays du sud pour un développement durable à travers multiples formes d'aide allouées à leurs organisations du monde associatif, lesquelles visent manifestement à accroître leur efficacité en rapport avec des initiatives et activités qu'elles mènent dans l'intérêt de leur communauté respective.

Article 4.

L'association peut notamment organiser des journées de réflexion, séminaires, expositions et conférences sur de différents thèmes abordant généralement des problèmes vécus par le public cible, en vue de l'inciter à la recherche des solutions et stratégies durables pour les éradiquer.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : <u>Au recto</u> . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



Au verso : Nom et signature

Il sera fait appel à ce sujet, selon les besoins de l'association, aux spécialistes et ressources extérieures .

TITRE II. - Les membres

Article 5.

L'association se compose des membres et des adhérents.

Article 6.

L'association est composée d'au moins de 3 membres .

Est membre toute personne physique dont la candidature est présentée par un membre et adressée au conseil d'administration via un formulaire et acceptée par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 7.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

C'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

A l'issue de la procédure de rappel des cotisations, le conseil d'administration statue sur la démission à proposer à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave.

Article 8.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il à versées, ni requérir aucune mesure conservatoire.

Article 9

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 100 Euros .

Article 10.

Sont adhérentes toutes personnes physiques disposées à soutenir et aider l'association par leurs dons et libéralités dans le cadre de la solidarité. Ils peuvent être suspendus et démis de leurs fonctions selon les dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérent ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

Article 11

Un registre des membres est tenu par le Conseil d'Administration au siège de l'Association. Il reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres y sont inscrites endéans les huit jours de la décision.

Titre III - L'assemblée générale (AG)

Article 12.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou le Secrétaire Général ou à défaut par un Administrateur le plus âgé.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

a.la modification des statuts

b.la dissolution volontaire de l'association

c.l'exclusion des membres

d.la nomination et la révocation d'un administrateur

e.l'approbation des budgets, des comptes et la décharge à octroyer aux administrateurs

f.l'admission des membres

g.l'élaboration et la modification du règlement d'ordre intérieur, présenté par le conseil d'administration.

h.La désignation des vérificateurs aux comptes

i.La fixation du montant de la cotisation.

Article 13.

L'assemblée générale ordinaire se réunit 2 fois par an et en extraordinaire, chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 14.

L'assemblée générale est convoquée par le président. Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes, sont adressées par courrier, sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la réunion.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égale au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 15.

Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a et b de l'article 12 (concernant les attributions de l'assemblée générale ), l'assemblée générale peut délibérer lorsque cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés

Dans les cas d'exception, sí les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une nouvelle réunion peut être convoquée et celle-ci, pourra délibérer quelque soit le nombre de



membres présents ou représentés. Toutefois, la seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la date de la première réunion

Article 16

Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a,b et c de l'article 12( concernant les attributions de l'assemblée générale), les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour avec l'accord de cinquante pour cent des membres présents ou représentés.

Article 17

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale

Titre V - Le conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par le conseil d'administration dont les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres,

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans et ils sont rééligibles.

Si à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme et ou d'une destitution, le nombre d'administrateur tombe au- dessous du minimum légal, les administrateurs restent jusqu'à ce qu'ils soient supplées à leur remplacement.

Article 18.

Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation .

La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'assemblée générale.

Article 19

Sur proposition motivée du conseil d'administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Tout ce quí n'est pas réservé à l'assemblée générale, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence du conseil d'administration

Article 21.

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégialement sauf en cas de délégation ou mandat explicite,

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut attribuer certaines tâches de gestion journalière et de représentation de l'association .

-à un ou plusieurs administrateurs

-à un ou plusieurs non-membres

Ainsi, la répartition des tâches et leur étendue sont fixées par le conseil d'administration.

Ces personnes, rémunérées ou non, exercent leurs pouvoirs soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le président ou le mandataire.

Article 22.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire 2 fois par trimestre et en session extraordinaire en cas d'un événement exceptionnel à caractère urgent. Il est convoqué par le président. Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes, sont adressées par courrier, au moins huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 23.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité de deux tiers de ses membres présents au quorum.

Article 24.

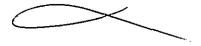
Les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration

TITRE - Les finances

Article 25

Chaque année et au plus tard six moins après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge des administrateurs.

Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi ses membres de préférence non-administrateurs.



Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 26

Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et au budget, les livres et pièces de comptabilités sont tenus à la disposition des membres aux fins d'examen et prise de connaissance.

Titre . Dispositions transitoires

Membres effectifs.

- 1. . Mr LAMA KUNGA Michel rue du Martyr, 14 à 4020 Liège ; N° National : .74122244548; né le 22,12.1974; de nationalité congolaise.
- 2. Mr DEMEUSE Pierre- rue Place de la Libération, 1/4 à 4020 Liège ; N° National 52040233744: né le 02.04.1952; de nationalité belge.
- 3. Madame JiBiKiLAYI MULANGA Sandra- rue du Martyr, 14 à 4020 Liège ; N° National : 85031641241 ; née le 16.03.1985; de nationalité belge.

Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie le samedi 28 juin 2014, a décidé la nomination du conseil d'administration , composé des administrateurs dont la répartition des fonctions se présente de la manière suivante :

- -- Monsieur Michel LAMA KUNGA, Président.
- -Monsieur Pierre DEMEUSE, Secrétaire Général.
- --Madame Sandra JIBIKILAYI MULANGA, Trésonère.

Désignation de l'organe délégué à la gestion journalière.

En application de l'article 21, le conseil d'administration désigne Monsieur Michel LAMA KUNGA, en qualité de délégué chargé de la gestion journalière et de la représentation de l'association pour une durée de trois ans renouvelable.

Fait à Liège, le 28 juin 2014.

Le Président,

Michel LAMA KUNGA

Secrétaire General

PIEVIL DEMEUSE

Tresorière

Sandra JIBIKILAYI MULANGA

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature